

ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS COMMUNS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU BIEN « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN », CANDIDAT A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

L'an deux mille vingt trois, le lundi 20 novembre à 20h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, légalement convoqué le 13 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Les Chênes, à Crach', sous la présidence de M. Ronan LE DELEZIR. La Séance était ouverte publique.

Etaient présents à la présente délibération :

M. Frédérique **GAUVAIN** (Arzon)
Mme Claire **MASSON** (Auray)
M. Benoît **MADEC** (Crac'h)
Mme Muriel **CLÉRY** (Damgan)
M. Luc **LE TRIONNAIRE** (Elven)
M. Alain **BRULE** (Le Bono)
Mme Pascale **MEYER** (Le Hézo)
M. Jacques **MADEC** (Locmariaquer)
M. Patrick **CAMUS** (Plougoumen)
Mme Alix **DE LEPINEAU** (Pluneret)
Mme Brigitte **LE GALO** (Saint Armel)
M. Jean-Michel **YANNIC** (Sainte-Anne-d'Auray)
M. Frédéric **PINEL** (Saint-Gildas-de-Rhuys)
Mme Marie- Thérèse **PERENNOU** (St-Nolff)
M. Alain **LAVACHERIE** (Saint-Philibert)

Absents excusés :

M. Noël **PAUL** (Ambon)
M. Pascal **BARRET** (Arradon)
M. Frédéric **LAURENT** (Baden)
Mme Stéphanie **LEMOINE** (Berric)
M. Daniel **LORCY** (Ile d'Arz)
Mme Brigitte **CORFMAT** (Lauzach)
M. Vincent **ROSSI** (La trinité Surzur)
M. Jacques **LE METAYER** (Meucon)
Mme Magali **TOUATI-BERTRAND**
(Le Tour du Parc)
M. Alban **MOQUET** (Monterblanc)
M. Honoré **GUIGOURES** (Plescop)
Mme Sylvie **LASTENNET** (Ploeren)
Mme Gaëlle **PRIGENT** (Saint Avé)

Procurations :

M. Jacques **LE METAYER** (Meucon) donne procuration à Thierry **EVENO**.
M. Fabien **LE GUERNEVÉ** (Conseil Régional) donne procuration à Gaëlle **FAVENNEC**
Mme Sylvie **SCULO** (Séné) donne procuration à Patrick **CAMUS**
Mme Gaëlle **PRIGENT** (Saint Avé) donne procuration à Anne **GALLO**
M. Yves **LOUIS** (Theix-Noyal) donne procuration à Ronan **LE DELEZIR**

Etaient également présents (équipe du parc) :

Mme Muriel **HASCOËT**, Mme Morgane **DALLIC**, Mme Sophie **GIRAUD**, M. Ronan **PASCO**, Mme Marie **TAVENNEC**

M. Éric **MAHÉ** (Surzur)
M. Bruno **BODARD** (Treffléan)
M. Ronan **LE DÉLÉZIR**
(Auray Quiberon Terre Atlantique)
M. Thierry **EVENO**
(Golfe du Morbihan - Vannes agglomération)
M. Guy **DERBOIS**
(Golfe du Morbihan - Vannes agglomération)
M. Claude **LE JALLE** (Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération)
Mme Gaëlle **FAVENNEC** (Conseil Départemental)
Mme Marie-Jo **LE BRETON** (Conseil Départemental)
M. Stéphane **LOHEZIC** (Conseil Départemental)
M. Gaël **BRIAND** (Conseil Régional)
Mme Anne **GALLO** (Conseil Régional)

Mme Camille **PETERS** (Sarzeau)
Mme Sylvie **SCULO** (Séné)
Mme Stéphanie **HERPE** (Sulniac)
M. Yves **LOUIS** (Theix-Noyal)
M. Gérard **THÉPAUT** (Vannes - suppléant)
M. Jean-Marie **LABESSE** (Arc Sud Bretagne)
M. Jean-Philippe **PERIES**
(Golfe du Morbihan - Vannes agglomération)
M. Patrice **LE PENHUIZIC**
(Questembert Communauté)
M. Mohamed **AZGAG** (Conseil Départemental)
M. Fabien **LE GUERNEVÉ** (Conseil Régional)
M. Simon **UZENAT** (Conseil Régional)

ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS COMMUNS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU BIEN « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN, CANDIDAT A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Considérant :

1. Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial

<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 96 à 119 du Chapitre II-F relatifs à la protection et à la gestion du Bien et des zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les Orientations.¹

97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les

¹ Les processus de suivi spécifiés dans les *Orientations* sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210).

valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Systemes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

2. La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000032854719/

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial

« Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.



Parc
naturel
régional
du Golfe
du Morbihan

Par ar Mor Bihan
Une autre vie s'invente ici

Rapport n° 20231120 -09
Comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion
du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
Réunion du lundi 20 novembre 2023
Délibération 2023-50

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 056-200049708-20231120-2023_50-DE

3. *L'article 104 de la loi NOTRe*

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000030987041/

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

4. *L'état d'avancement du projet de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan*

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », grâce à l'impulsion des collectivités territoriales locales réunies en association, qui accueille également des établissements publics, des associations, des entreprises et des particuliers.

Les alignements de Carnac sont sur la Liste indicative de la France depuis 1996, liste au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il a adressé au comité du patrimoine mondial, à raison d'un par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est peu à peu construit, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministères. Parmi celles-ci :

- La déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- La validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après une étude paysagères préalable, et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de protection et de gestion.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du préfet, il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat parties prenantes (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association, mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac, l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

En effet, depuis septembre 2021, les porteurs de projet sont collectivement engagés dans le travail de co-élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du Bien candidat. Cette procédure, construite en large concertation avec les acteurs du territoire et la population locale a permis d'aboutir à l'élaboration de fiches-action partagées, au service de la gestion, de la préservation et de la mise en valeur du Bien. De grands enjeux stratégiques ont ainsi été définis pour préserver et transmettre la VUE de ce Bien, préfigurant le déploiement de plans d'actions pluriannuels. Ceux-ci ont été traduits dans la formalisation d'une Charte d'engagements communs.

La Charte d'engagements pour la gestion du Bien, qui sera validée, à l'instar du plan de gestion, lors du Copil du 10 novembre 2023, acte l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs de la gestion du Bien, l'engagement de tous pour la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien, et la poursuite de la participation de tous dans les instances de gestion du Bien.

Cette charte synthétise la Valeur universelle exceptionnelle du Bien, fondement sur lequel s'adosse le Plan de gestion. Elle rappelle le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de gestion, dans ses périmètres, ses valeurs, sa dimension collaborative, sa gouvernance, son ambition collective, en précisant les rôles et les compétences de chacun. Elle a pour objectif de réunir l'engagement de toutes les parties prenantes autour des enjeux stratégiques du Plan de gestion, déclinés en fiches-action opérationnelles ; la défense et la valorisation de ces sites, en interconnexion avec leur environnement, ne pouvant être garanties que par une large coopération entre tous les acteurs concernés.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Comité Syndical décide à l'unanimité d' :

- ADOPTER la Charte d'engagements communs soumis stipulant les principaux enjeux stratégiques du Plan de gestion du Bien

Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel
Régional du Golfe du Morbihan,



Ronan LE DÉLÉZIR